

Référence : BG RD93 N° : T-SN-2024-05-221

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur : la route départementale 93 la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 93 afin de réaliser des sondages sur conduite aep.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 93 classée RDL1 entre les PR 1 + 613 et 1 + 788*, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

du lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores

8 MAI 2024

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h00.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 14 juin 2024.

Acte N° T-SN-2024-05-221 page 1/4

Coordonnées GPS : RD93 de 47.283878,-1.743452 à 47.283287,-1.741290

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par VEOLIA EAU pontchateau, 8 Rue Lavoisier 44160 PONTCHATEAU, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Etienne-de-Montluc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Saint-Nazaire Le 2 8 MAI 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, L'Adjointe au chef de service aménagement

Fabienne BOURSE

Acte N° T-SN-2024-05-221 page 2/4

Une copie sera adressée à :

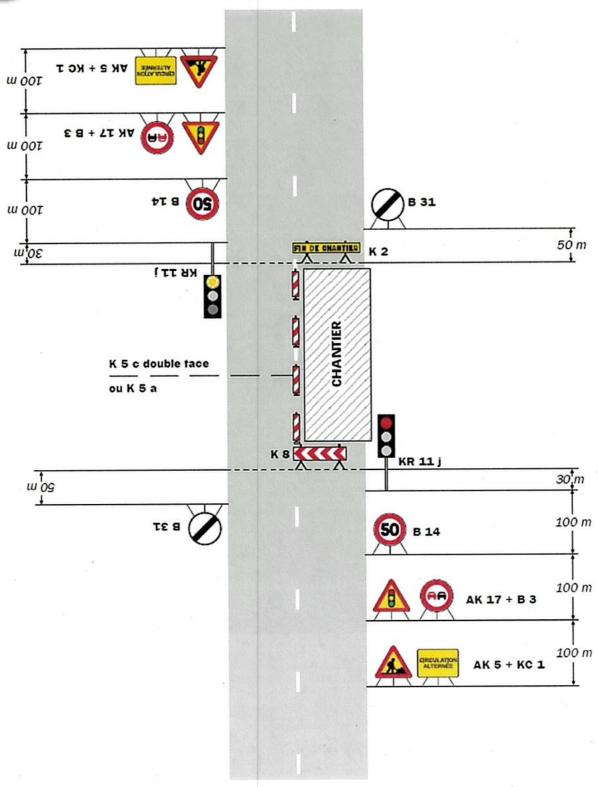
⁻ Le groupement de gendarmerie de COB St-Etienne-de-Montluc

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-05-221 Plan de situation

Situation des travaux







Remarque(s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

SETRA - Signalisation temporaire - Routes bidirectionnelles - Édition 2000